Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 022-212201537-20260126-D2026_01-DE

CITÉ DE Moncontour

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des CÔTES D'ARMOR
Commune de MONCONTOUR

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

# SÉANCE DU 26 JANVIER 2026

**Nombre de conseillers :**

| | |
|---|---|
| *En exercice* | 15 |
| *Présents* | 11 |
| *Votants* | 12 |

Le vingt-six janvier deux mil vingt-six, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie de Moncontour sous la présidence de Mme Anne-Gaud MILLORIT, Maire.

**Sont présents** : Anne-Gaud MILLORIT, Enguerrand ROUZIC, Maële LASKAR, Michel SAUVÉ, Sophie FRAVAL-LANGUILLE, Mickaël TARDIVEL, Julie GAUDIN, Karel VAN DAELE, Fanny PROCUREUR, Vassili OLLIVRO, Nicolas PINCHON

**Absents excusés** : Claire BIDET donne procuration à Fanny PROCUREUR

**Absents** : Irène AUPETIT, Jérémie BARREAU, Eliott RUFFET

**Secrétaire de séance :** Karel VAN DAELE

## D2026_01 : AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT

Madame la Maire expose au conseil qu'en complément de la procédure de reclassement prévue par décret ci-après, le fonctionnaire a droit à une période de préparation au reclassement (PPR).

Elle rappelle la situation d'un agent administratif (rédacteur de 2e classe) concerné à la suite de son congé longue maladie, qui a accepté ce dispositif. L'agent est invité à solder ses jours de congés et son compte épargne temps. Madame la Maire expose également que pour son financer son projet de formation, la commune procède à une entente préalable sur devis avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Cette PPR concerne, selon l'article L.826-2 du code général de la fonction publique :

*« Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a le droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.*

*Par dérogation, le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée, a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au premier alinéa. »*

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 022-212201537-20260126-D2026_01-DE

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le projet type de convention ci-annexé ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame la Maire à signer les conventions portant mise en œuvre de PPR avec les agents qui en feront la demande et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ou le CNFPT selon leur catégorie.

CONSIDERANT que ce modèle devra être adapté à chaque situation individuelle ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix (12 pour) d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents relatifs aux périodes de préparation au reclassement, notamment les conventions et avenants, et autorise l'inscription au budget des dépenses prévues par la convention et ses éventuels avenants.**

Pour extrait conforme,
La Maire, Anne-Gaud MILLORIT

